EXPERTISE FRANCE
GROUPE AFD

OIDP Afrique
IOPD Africa

Programme d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones, Phase 2 (PAGOF 2)

RAPPORT DE MISSION DE COLLECTEDE DONNÉES

ELABORATION D'UN GUIDE HARMONISE POUR LAMISE EN PLACE DU BUDGET PARTICIPATIF DANSLES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Tchèmindja Alassane KONE

Spécialiste en Gouvernance et Redevabilité Sociale

Abidjan, juin 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1
Sigles et abréviations 2
Tableaux des illustrations 3
INTRODUCTION 4
I - DEROULEMENT DE LA MISSION 7
1 - L'entrevue et le groupe de discussion 7
Tableau 1 : Outil de collecte de données 7
2 - Les publics cibles et les zones d'étude 8
II - STRATEGIE DE GENERALISATION DU BP EN COTE D'IVOIRE 9
1 - L'expérience ivoirienne du Budget Participatif 9
2 - La proposition de l'approche BP harmonisée à développer 15
3 - Les différentes approches de BP développés en Côte d'Ivoire 21
4 - Le choix des mécanismes pour la stratégie de mise à l'échelle 22
5 - La proposition de stratégies de mise à l'échelle du budget participatif au niveau des collectivités locales 23
5.1 - Analyse des opportunités et des risques des acteurs 24
5.2 - Analyse des préalables à la mise en place de la stratégie de mise à l'échelle 25
III - ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE EN CÔTE D'IVOIRE 28
1 - La Constitution de la République de la Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016 28
2 - L'Ordonnance portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État 28
3 - Les lois relatives aux collectivités territoriales et à régime financier 29
4 - Les décrets relatifs aux règles budgétaires des communes 34
CONCLUSION 38
ANNEXES 40

Sigles et abréviations

AFD	:	Agence Française de Développement
BP	:	Budget Participatif
BPG	:	Budget Participatif Général
BPJE	:	Budget Participatif Sensible aux Enfants et aux Jeunes
BSG	:	Budget Participatif Sensible au Genre
CCDQ	:	Comité de Communal de Gestion de Quartier
CCP ou CSPP	:	Comité Communal ou Sous-Préfectoral de Plaidoyer
COSID	:	Comité de Suivi des Indicateurs de Développement
CQ	:	Comité de quartier
CUD ou CSPD	:	Conseil Urbain ou Sous-Préfectoral de Développement
CVD	:	Conseil Villageois de Développement
DFA	:	Délégation Fondation Akwaba
DGDDL	:	Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local
LIANE 2	:	Leadership et Initiatives des Acteurs Non Etatiques phase 2
MGPICTB	:	Mécanisme de Gestion Participative et Inclusive des Collectivités Territoriales de Bondoukou
OCB	:	Organisations Communautaires à la Base
ONG	:	Organisation Non Gouvernemental
OSC	:	Organisations de la Société Civile
PAGOF	:	Projet d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones
PAN	:	Plan d'Action National
PBP	:	Processus Budgétaire Participatif
PDC	:	Plan de Développement Communal
PGO	:	Partenariat pour le Gouvernement Ouvert
PSCPD	:	Plateforme de Société Civile pour la Paix et la Démocratie
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
RIDDEF	:	Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme
SRAT	:	Stratégie Régional d'Aménagement du Territoire
TIC	:	Technologies de l'Information de la Communication
TSM	:	Taux de Satisfaction Moyen
TSR	:	Taux de Satisfaction Réel
USAID	:	Agence Américaine pour le Développement International

Tableaux des illustrations

Liste des figures

Figures	Intitulés	Pages
Figure 1	Processus de mise en œuvre du BP appliqué dans les communes ivoiriennes.	**10**
Figure 2	Proposition d'une stratégie nationale de mise en pratique du budget participatif au sein des municipalités de petites et grandes envergures	**26**
Figure 3	Proposition d'une stratégie nationale de mise en pratique du budget participatif au sein des conseils régionaux	**27**

Liste des tableaux

Tableaux	Intitulés	Pages
Tableau 1	Outil de collecte de données	**7**
Tableau 2	Liste des personnes ressources contactées et/ou interviewées	**8**
Tableau 3	Expérience de BP en Côte d'Ivoire	**21**
Tableau 4	Les mécanismes choisis	**22**
Tableau 5	Opportunités/ Risques des acteurs	**24**

INTRODUCTION

Lors de sa co-présidence du Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (PGO), la France s'est engagée à soutenir la transparence de l'action publique au niveau international. Ainsi, le Gouvernement français, affichant son soutien aux pays francophones dans la mise en œuvre de leur plan d'action, avait décidé de la mise enplace, via un financement de l'Agence Française de Développement (AFD), du Projet d'Appui aux Gouvernements Ouverts Francophones (PAGOF).

Sur cette base, l'AFD avait confié à l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (Expertise France) et à l'Agence Française de Développement Médias (CFI) le projet d'Assistance Technique sur la période de 2018 à 2022 et ce, en faveurde trois (03) pays d'Afrique francophone déjà membres de l'initiative internationale, à savoir : la Tunisie, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire.

Fort du succès de ce projet, une seconde phase baptisée (PAGOF 2) a été validée parl'AFD et confiée à nouveau à l'opérateur Expertise France. Cette phase cible désormais cinq (05) pays à savoir : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Maroc, la Tunisie et le Sénégal. Dans cette phase, l'AFD a décidé du renouvellement de son appui aux administrations, à la société civile et aux médias des pays susmentionnés. Ainsi, elle les soutiendra et les accompagnera dans la mise en œuvre des engagements techniques dans le cadre du Gouvernement Ouvert et de leurs Plans d'Action Nationaux afin d'aider au respect des principes fondateurs du PGO que sontla transparence de l'action publique, l'accès aux données, l'intégrité de l'action publique et des agents publics, l'utilisation des nouvelles technologies en faveur de l'ouverture et de la redevabilité.

Par ailleurs, démarré en 1978 avec la loi n° 78-07 du 09 janvier 1978 qui établissait 28 communes de plein exercice, la politique de décentralisation de la Côte d'Ivoire s'est renforcée et a permis au pays de disposer de 14 districts, 31 régions et 201 communes aujourd'hui. Cependant, des pesanteurs dans l'élaboration et l'exécution efficace des budgets des communes et des régions impactent négativement la prestation de services et l'exécution des projets en faveur des populations. Le financement des activités des communes et des régions continue d'être un défi. Le budget d'investissement des communes déjà fortement tributaire des subventions et aides de l'Etat reste faible et insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins existants.

En outre, l'accès à l'information est limité et la participation citoyenne reste encore mitigée, de même que la redevabilité des dirigeants locaux. Les collectivités territoriales en Côte d'Ivoire restent peu outillées pour élaborer et exécuter les programmes de développement locaux.

Pour ces raisons et en vue de contribuer à trouver des solutions à cet état de fait, divers programmes ont été initiés par l'Etat ainsi que plusieurs Organisations de la Société Civile (OSC). Ils ont été soutenus dans ce sens principalement par le PAGOF,l'Union Européenne et l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) en vue d'initier le Processus Budgétaire Participatif (PBP) dans plusieurs communes. Cependant, le passage à l'échelle nationale et l'appropriation des dispositifs de gouvernance concertée restent des défis majeurs.

L'objectif de « *Généraliser la pratique du Budget Participatif dans les collectivités territoriales ivoiriennes par la prise d'un décret et des textes subséquents* » a été recherché dans le cadre de la mise en œuvre technique de l'Engagement 1 du 3ème PAN de la Côte d'Ivoire (2020-2022) mais n'a pas abouti. Cette activité a alors été reconduite et reformulée dans le Plan d'Action National 4 (PAN 4) comme suit : « *Modifier le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 pour l'institutionnalisation puis la généralisation de la pratique du budget participatif dans les Collectivités Territoriales et prendre les textes subséquents* ». A l'issue de la réalisation de l'engagement 1 du PAN 4, les résultats attendus sont les suivants :

(i) Un guide méthodologique sur le BP dans les communes comprenant des outilset fiches pratiques est élaboré ;
(ii) La mise en pratique du processus budgétaire participatif en Côte d'Ivoire est facilitée avec la production d'un guide harmonisé ;
(iii) Les acteurs cibles s'approprient les méthodes et outils de l'approche participative et inclusive. Ils comprennent mieux la pertinence du budget participatif et en maîtrisent le processus d'élaboration.

Notons que cette activité s'inscrit dans un ensemble d'activités menées par Expertise France et CFI sur la mise en pratique du budget participatif en Côte d'Ivoire. En vue de déployer au mieux ce concept de Budget Participatif dans les communes, l'une des recommandations finales sur les formations et le déploiement du BP était de produire,de diffuser et de mettre à disposition un guide pour l'harmonisation de la technique

d’approche, la participation et l’engagement citoyen dans la gestion publique locale. Ainsi, il a été décidé de recruter un expert international et un expert national. Cette initiative a été encadrée par le Ministère de l’Intérieur et de la Sécurité, tutelle des collectivités territoriales à travers la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL).

Avec l’appui du PAGOF 2, une réunion de cadrage s’est tenue avec les acteurs clés en vue de produire un guide répondant aux attentes des différentes parties prenantes.Cette réunion a été suivie d’une mission de collecte des données sur le terrain. Cettemission avait pour objectif principal de consulter les expériences clés (réussite et échec) de la pratique du Budget Participatif (BP) en Côte d’Ivoire. Elle s’est déroulée du 18 au 30 juin 2023 successivement dans les communes de Bondoukou, Adzopé, Yakassé-Attobrou, Ouellé, M’Bahiakro, Bouaké, Bouaflé, Soubré et de Tiassalé.

I - DEROULEMENT DE LA MISSION

Pour atteindre notre objectif, nous avons privilégié l'entrevue en présentiel avec des personnes ressources préalablement sélectionnées. Nous avons donné une grande place à la conversation, au contact, à l'écoute et à la compréhension. Les personnes interviewées ne constituaient pas un échantillon statistiquement représentatif.

1 - L'entrevue et le groupe de discussion

La méthode d'entrevue nous a permis d'avoir des contacts directs révélateurs d'expériences vécues. Des entretiens individuels approfondis, des groupes de discussion ont été réalisés avec différents acteurs qui ont pratiqué le processus budgétaire participatif. Cela nous a permis une meilleure compréhension de la pratiquedu Budget Participatif (BP) en Côte d'Ivoire. Un guide d'entretien annexé au présent rapport, a été utilisé pour la conduite des entretiens dont la durée moyenne était de deux heures. Elle était pour la plupart semi-dirigée par plusieurs questions principales.Au total, ce sont trente-huit (38) d'entrevues qui ont été effectuées.

Des entretiens individuels avec des responsables techniques des collectivités territoriales ont été effectués. Des responsables d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant en matière de gouvernance participative et de BPont été aussi interviewés afin de compléter les informations reçues et surtout d'avoir une vue d'ensemble et une orientation dans la pratique du BP en Côte d'Ivoire. Ces entretiens nous ont permis d'identifier des divergences dans la pratique du BP et les difficultés de sa mise en œuvre.

Tableau 1 : Outil de collecte de données

Outils utilisés	Rôle de l'outil	Nombre de thème abordé	Idée générale du thème abordé	Objectif visé
Entretien individuel	Recueillir le mode de pratique du BP	4	L'approche de l'appui aux collectivités territoriale dans la mise en œuvre du BP. Les difficultés dans la mise en œuvre du processus.	Analyser le processus de lamise en œuvre du BP
Groupe de discussions	Recueillir des informations sur les approches de la gouvernance participative	4		

2 - Les publics cibles et les zones d'étude

Le profil des personnes ayant participées aux entrevues était diversifié. Les entrevues ont été menées du 18 au 30 juin 2023. Neuf (09) communes ont été choisi pour la collecte de données à savoir Bondoukou, Adzopé, Yakassé-Attobrou, Ouellé, M'Bahiakro, Bouaké, Bouaflé, Soubré et de Tiassalé. Ce sont au total 39 entrevues quiont été menés pour la collecte des données. Au cours des entrevues, nous avons débattu d'une part des approches BP développées par les collectivités territoriales, etd'autre part, du financement du processus BP dans le cadre de sa généralisation.

Tableau 2 : Liste des personnes ressources contactées et/ou interviewées.

Catégories	Structures	Fonctions	Nombre
Personnel technique de mairies	Mairie de Bondoukou	Secrétaire général	1
		Chef du service socio-culturel	1
	Mairie d'Adzopé	Secrétaire général	1
		Chef du service socio-culturel	1
	Mairie de Yakassé-Attrobrou	Chef du service socio-culturel	1
	Mairie de Ouéllé	Adjoint au maire	1
		Secrétaire général	1
	Mairie de M'Bahiakro	Adjoint au maire	1
		Secrétaire général	1
		Chef du service financier	1
		Chef du service socio-culturel	1
	Mairie de Bouaké	Chef du service socio-culturel	1
		Secrétaire général	1
	Mairie de Bouaflé	Secrétaire général	1
		Chef du service socio-culturel	1
	Mairie de Soubré	Chef du service financier	1
	Mairie de Tiassalé	Chef du service financier	1
Personnel techniquede conseil régional	Bondoukou	Directeur général	1
		Directeur général Adjoint	1
Personnel des OSC	ONG Eveil de Bondoukou	Chef de bureau,Coordonnateur de projet et autres membres	10
	RIDDEF Bondoukou	Chef de bureau	1
	ONG Justice et Paix d'Adzopé	Représentant local	1
	PSCD Bouaké	Coordonnateur	1
Autres	CLP	Représentants de quartier	5
	CGQ Bouaké	Représentant d'Air France	1
TOTAL			**38**

II - STRATEGIE DE GENERALISATION DU BP EN COTE D'IVOIRE

L'objectif de notre étude est de contribuer à **« *Généraliser la pratique du Budget Participatif dans les collectivités territoriales ivoiriennes par la prise d'un décretet des textes subséquents* ».** L'analyse préalable du contexte ivoirien sur la décentralisation, nous ont permis de relever un vide dans la mise en œuvre du BP. Toutefois, la mission de collecte de données a permis de constater que toutes les collectivités visitées pratiquent ou ont pratiqué diverses variantes du processus BP. Alors, nous exposerons d'abord les expériences du BP visitées, ensuite, nous proposerons une approches BP en vue de sa généralisation et surtout de sonharmonisation. Enfin, nous ferons des commentaires sur les lois et règlements relatifsaux les collectivités territoriales en vue de leur modification.

1 - L'expérience ivoirienne du Budget Participatif

Par nos entrevues et nos observations sur le terrain, nous avons pu identifier diverses pratiques du BP dans le pays. Ces pratiques, plus ou moins réussies, présentent des aspects positifs et des aspects négatifs. Alors, les diverses expériences BP ivoiriennes seront exposées ici dans toute leur splendeur. Ces expériences peuvent être regroupées par similitude en six groupes :

- **Groupe 1 : Expérience des communes de Bondoukou, Yakassé-Attobrou, Bouaké et de Tiassalé :**

  Les villes susmentionnées ont des pratiques communes du BP à quelques variantes près. Pour ce qui est des similitudes, ces communes pratiquent le BPpar l'approche « bottom-up ». Cette approche appelée en français « approche ascendante », a consisté pour les communes susmentionnées de partir du bas vers le haut, c'est à dire de faire remonter les besoins prioritairesdes populations desquartiers et villages suburbains de la collectivité (forumcommunautaire) vers les élus locaux (forum communal) en passant par un espace de congestion(forum des délégués).Cette pratique s'est déroulée suivants les sept étapes du cycle BP à savoir la manifestation de la volonté politique, la conduite d'un état des lieux, la définition des règles,le diagnostic et la priorisation,la création d'alliance, la mise en œuvre des projets et le suivi-évaluation. En tout état de cause, seulessont les communes de Bondoukou, de Yakassé-Attobrou et de Tiassalé qui poursuivent le processus à ce jour.

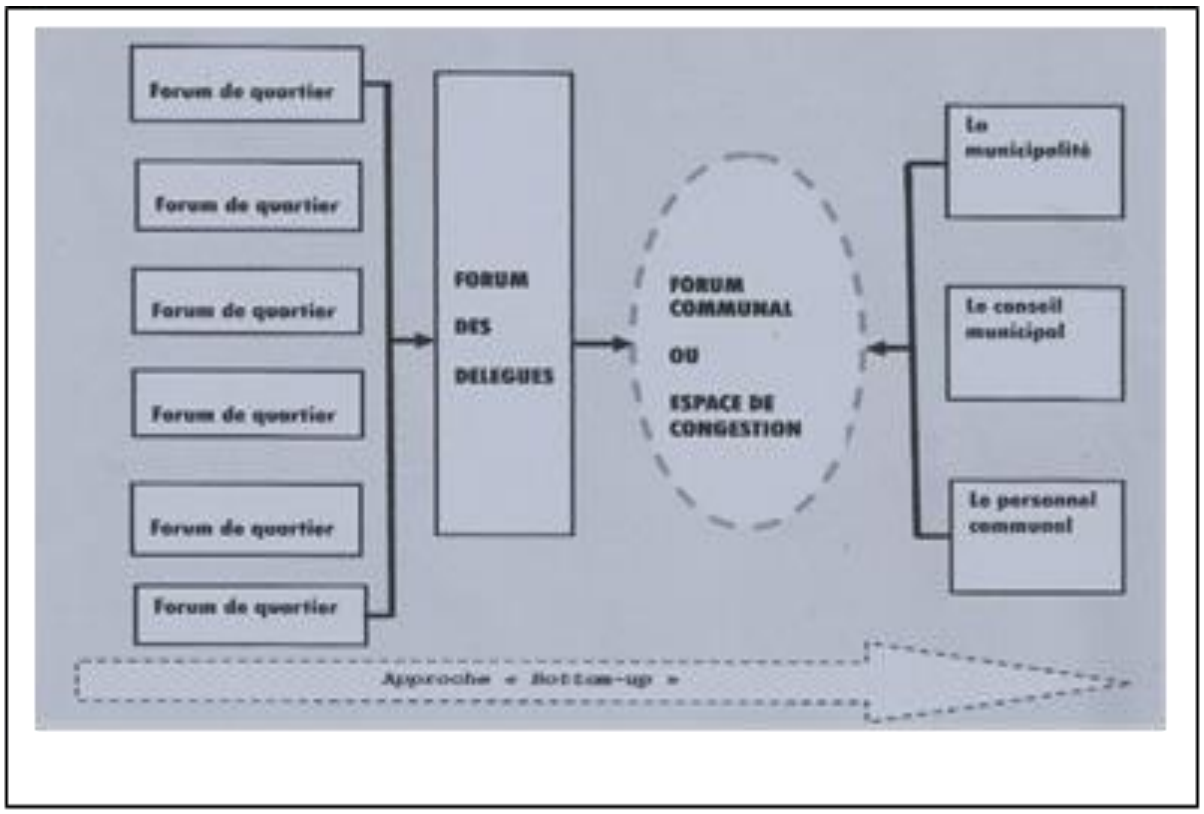

Figure 1 : Processus de mise en œuvre du BP appliqué dans les communes ivoiriennes.

A Bondoukou, depuis la fin du projet implémenté par l'ONG Délégation Fondation Akwaba, sous financement de l'Union européenne, le processus a prisune autre tournure avec l'ONG Eveil. En effet, cette ONG, met en œuvre le projet *« Action de concertation des populations avec les pouvoirs locaux en vue de l'amélioration de la gouvernance participative des collectivités territoriales de Bondoukou »*, financé par la coopération entre la Côte d'Ivoire et l'UnionEuropéenne à travers le projet Leadership et Initiatives des Acteurs Non Etatiques Phase 2 (LIANE 2). Dans le cadre de ce projet, l'ONG Eveil de Bondoukou a fait créer par arrêté préfectoral le « Mécanisme de Gestion Participative et Inclusive des Collectivités Territoriales de Bondoukou (MGPICTB) » (Voir annexe 2). Dans son fonctionnement le MGPICTB repose sur quatre organes à savoir le Conseil Villageois de Développement (CVD), le Conseil Urbain ou Sous-Préfectoral de Développement (CUD ou CSPD), le Comité Communal ou Sous-Préfectoral de Plaidoyer (CCP ou CSPP) et le Comité de Suivi des Indicateurs de Développement (COSID). Ce sont ces organes qui servent de base pour la remonté des projets prioritaires des populations vers le conseil municipal. Le coordonnateur projet de l'ONG Eveil explique que grâce à ce projet, la municipalité invite les populations auxséances

de conseils municipaux et le mur de méfiance et de scepticisme de la population s'est beaucoup effrité à l'égard des élus locaux.

En outre, le Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme (RIDDEF) a mis en œuvre un projet portant sur la budgétisation sensible au genre dans la commune. Il a consisté en des rencontres institutionnelles, des formations, des séances de sensibilisation, des débats publics sur la prise en compte du genre dans le montage du budget des collectivités territoriales et des services administratifs.

La pratique du processus BP par **la commune de Yakassé-Attrobrou** est assez récente. Elle a commencé par la volonté dumaire qui a consenti 10 000 000 de francs CFA pour le financement des projets qui seront retenusà l'issue du processus. Mais ce qui est frappant estque les fora communautaires se sont déroulés en2020 et c'est en cette année 2023 que la commune organise le forum communal. Toutefois, toutes les étapes ont été soigneusement accomplies et documentées. Pour la tenue des fora communautaires, les villages et quartiers de la commune ont été regroupés en dix zones. L'allongement anormal du processus est dû au manque de financement des étapes du BP. En effet, le Chef du Service Socio-culturel de la commune est obligé de glaner des ressources çà et là et même souvent de sa propre poche pour financer des activités du processus BP.

La **commune de Bouaké** a expérimenté pour la première fois le BP sous financement de l'Union Européenne obtenu par la Plateforme de Société Civile pour la Paix et la Démocratie (PSCPD). Pour la mise en œuvre du projet, la PSCPD avait pour organes de consultation, les Comités Communaux deGestion

des Quartier (CCDQ) déjà créé par la commune. A la fin de ce projet, la commune n'a pas poursuivi le mécanisme de consultation du projet BP. Aujourd'hui, les CCDQ ont été modifiés en Comités de quartier (CQ) qui ont à leur tête le 1er adjoint au maire en qualité de président des CQ. Ainsi, en plus du mécanisme classique de remonter d'information par les conseillers municipaux, les CQ remontent également les besoins des populations aux responsables communaux. En plus, les CQ servent de courroie d'information des responsables communaux auprès de populations. Ce sont les projets remontés par ces deux mécanismes qui sont soumis au conseil municipal lors de l'élaboration du budget de la commune.

Tous les responsables des communes estiment que leurs tâches ne sont pas aisées en raison de l'ineffectivité du transfert des compétences de l'Etat aux communes et du mode actuel de prise de décisions imposé aux communes.

Le coordonnateur de la PSCPD, une ONG de Bouaké, estime que les CCDQ devenus CQ sont politisés à ce jour car d'une part, leur président est un Adjointau maire et d'autre part chaque responsable de CQ est le responsable de parti politique de son quartier. Pour lui, les CQ ne sont pas représentatifs de toutes les sensibilités de la commune car trop dominé par la politique. C'est pour celaque, la PSCPD a fait créer, par arrêté préfectoral, des organes de concertationà la base pour la pratique de la gouvernance participative dans les projets dontelle bénéficie. Il s'agit de l'arrêté n°002/P-BMI/CAB portant création du Comité Départemental de Suivi des Plans de Solidarité Communautaire (CDPSC). Ce comité est doté des organes suivants : l'Assemblée générale, le bureau exécutif, le conseil des sages, le commissariat aux comptes et les membres (Voir annexe 3). Ces comités échappent aux manipulations politique dont les CQ font l'objet.

A Bouaké, nous avons rencontré le responsable CQ du quartier Air France. Il nous a expliqué que les CQ sont des démembrements de la mairie au sein de la population. Il ajoute que pour la collecte des besoins des quartiers, la mairiea doté les CQ de livre blanc qui sert de recueil des besoins. En outre, dans le cadre du projet « Bouaké Ville Durable (BVD) » la mairie a doté chaque CQ d'unmontant d'environ 350 000 F CFA par an pour la réalisation de certaines activités de salubrité. Toutefois, il estime qu'il faut dépolitiser les CQ afin de leurpermettre de jouer leur rôle de représentant de la société civile.

Dans la **commune de Tiassalé**, le processus BP est toujours en cours et ce, en

l'absence de tout projet. Cette commune prévoit chaque année un certain montant pour le financement des projets issus duprocessus BP.

En tout état de cause, le BP pratiqué par la commune de Tiassalé correspond exactement aucycle BP de la figure 2. En effet, la commune a divisé les quartiers et villages suburbains en dix zones de concertation et de collecte de données. Ces zones tiennent des fora zonaux et désignent des délégués de zone sous le contrôle des facilitateurs. Les délégués sont conviés plus tard au forum des délégués pour la priorisation des projets issus des fora zonaux. Après le forum des délégués, le Directeur technique et le Directeur financier font le devis des projets priorisés afin de ne retenir que ceux qui peuvent rentrer dans la cagnotte financière prévue pour le BP. Après quoi, la commune tient le forum communal pour présenter les projets priorisés au maire.Mais, la difficulté que rencontre l'équipe BP est l'absence de budget de fonctionnement pour le financement des activités du processus BP. L'équipe BPest également confrontée au manque de moyens de déplacement pour la tenuedes fora de zone.

- **Groupe 2 : Expérience des communes de Ouéllé et de M'Bahiakro :**

Les communes de Ouéllé et de M'Bahiakro ont cessé de pratiquer le BP depuisla fin du projet financé par l'Union Européenne et exécuté de 2018 à 2020. Lesautorités reconnaissent les bienfaits du projet mais l'absence de ligne dans le budget de la commune pour financer les activités du processus BP fait qu'elles ne peuvent s'y engager. Toutefois, les autorités connaissent très bien tout le processus. Les susdites mairies sont revenues à leurs pratiques anciennes, qui consistent à remonter les besoins des populationsà travers les conseillers municipaux.

- **Groupe 3 : Expérience de la commune d'Adzopé :**

  Le projet BP du PAGOF auquel la commune a participé s'est limité à la formationdu personnel technique en qualité de facilitateurs. Ceux-ci ont rendu compte dela formation à la municipalité. Toutefois, le Chef du Service Socio-culturel s'efforce de mettre en œuvre le BP autant que faire se peut. Pour ce faire, il a divisé la commune en dix zones dans lesquels se tiennent les fora communautaires. En pratique, la commune se base sur les OSC pour faire remonter les besoins prioritaires des zones qui ensuite sont priorisés par le personnel technique, puis inscrit au programme triennal et enfin au budget de l'année n+1.

- **Groupe 4 : Expérience de la commune de Bouaflé :**

  La commune de Bouaflé a eu une expérience particulière de BP d'autant plus qu'il s'agissait du BP des adolescents et des jeunes. Cette expérience a été pilotée par le Forum ONG sous financement de l'UNICEF sur neuf mois. Les jeunes qui ont participé au BP ont été sélectionnés au sein des organisations de jeunesses et de certains établissements scolaires secondaires de la commune. Leur âge variait de 15 à 24 ans.

  Les enfants ont été formés sur la budgétisation participative, les techniques de plaidoyer. Puis, avec l'appui du personnel du Forum des ONG et de la mairie, les enfants ont priorisé leurs besoins essentiels. Les projets priorisés ont été remis au maire lors d'une séance de plaidoyer par laquelle les enfants exhortaient les autorités communales à les inscrire au budget de la commune.Toutefois, il s'est avéré que certains projets priorisés par les enfants avaient déjà été prévus par la mairie.

- **Groupe 5 : Expérience de la communede Soubré :**

  La commune de Soubré a mis en œuvre leprojet « Finances publiques, je participe ». Le directeur financier explique que la commune ne pratique pas le cycle budgétaire participatif tel qu'il ressort de la figure 2, mais il fait participer la population au budget de la commune. En effet, il a fait regrouper les contribuables de la communepar secteur d'activité avec des responsables à leur tête. Chaque année, il

convie les responsables des groupesde contribuables à la réunion budgétaire. Au cours de cette réunion, il présentede façon très simplifiée le budget de l'année n+1. Ainsi, à l'aide de tableau facileà lire pour tous, il fait ressortir les ressources devant alimenter ledit budget avec emphase sur les ressources propres à mobiliser. Chaque groupe de contribuables est alors informé de sa part contributive au budget. Puis, dans unautre tableau, il présente l'usage de chaque ressource dans les dépenses de lacommune. Régulièrement, il rencontre les responsables des groupes de contribuables pour faire l'état de collecte des ressources et des dépenses effectuées. De la sorte, il y a une transparence budgétaire et chaque contribuable sait ce à quoi sert les taxes et impôts qu'il paie.

- **Groupe 6 : Expérience du conseil régional du Gontougo :**

Relativement au Conseil régional du Gontougou, le Directeur général et son Adjoint estime que la pratique du BP est ardue. Ils ontexpliqué que le Conseil Régional du Gountougo n'applique pas le BP dans ses préceptes. Toutefois, les besoins prioritaires des populations sont collectésà travers les campagnes électorales, par courriers émanant des chefs de villages adressés au Présidentdu conseil régional. Tous les besoins prioritaires ainsiexprimés font l'objet d'un arbitrage et de sélection parle bureau du Conseil Régional pour être inscris dans le programme triennal.

En tout état de cause, le DG et son adjoint ont souligné les difficultés liées à l'étendue du territoire à administrer en rapport avec le budget mis à leur disposition. Selon eux, pour une meilleure prise en charge des besoins prioritaires de la population, il faille que les textes repartissent la subvention del'Etat par département. Cela permettra d'éviter que les départements qui ont moins votés pour l'équipe dirigeante soient délaissés dans les projets de développement. En outre, pour eux, il faut alléger le poids politique dans la priorisation des besoins des populations.

2 - La proposition de l'approche BP harmonisée à développer

La gouvernance décentralisée contribue à une plus grande participation des populations à la gestion des affaires locales et au développement social et économiquedes collectivités. Dans la majorité des communes en Côte d'Ivoire, les populations neparticipent pas à

l'identification et la priorisation des projets à inscrire au programme triennal puis au budget. Il importe alors de prendre des mesures fortes à l'effet d'inclureune large participation des différents groupements de la société civile à l'identificationdes projets des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans les communes qui pratiquent le budget participatif, la part de leur budget d'investissement alloué aux projets issus du processus participatif demeure très faible. En outre, très souvent, les processus participatifs se sont arrêtés àl'identification des projets, faute de moyens financiers pour les réaliser.

De plus, la mission nous a permis de constater que la pratique du BP n'est pas uniforme d'une commune à une autre. C'est pourquoi, nous proposons ici les actions à mettre en œuvre pour élaborer un budget communal suivant un processus participatif harmonisé. Cette démarche se fait suivant le cycle.

- **ETAPE 1 : Manifestation de la volonté politique**

  Il s'agit de l'engagement du maire dans le processus budget participatif. Le maire déclare officiellement sa volonté à adopter le budget participatif dans son territoire. Avant d'aborder la population, le maire partage son point de vue à la municipalité et au conseil municipal. Il définit notamment avec ses équipes la somme allouée au budget participatif plus précisément le montant des investissements pour la mise en œuvre des projets issus du BP. Comme toute décision communale, l'adoption du budget participatif doit être soumise au vote du conseil avant la déclaration en public faite par le Maire. Une campagne d'information communication à la base à propos du budget participatif suit immédiatement cette déclaration pour une meilleure implication des acteurs au processus.

  Au regard l'engagement 1 du PAN 4, l'on ne parlera plus de la manifestation de la volonté politique d'autant plus la modification des décrets 82-1092 et 82-1093 du 24 novembre 1982 rendra obligatoire la pratique du BP par les communes.
  Ainsi, la modification projetée du décret visé par l'engagement 1 devra stipuler clairement que la préparation du budget est soumise à la consultation préalable des populations par la méthode du budget participatif contenu dans le guide y relatif. En outre, la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 relatif au régime financier des communes et de la ville d'Abidjan devra être également modifié pour y intégrer les

consultations populaires exigées par le BP. Le projet de modification de la loi sera porté parle ministère de l'intérieur à travers la DGDDL.

Toutes ces modifications auront pour effet d'imposer le BP comme mécanismede gestion des collectivités. A l'occasion de ces modifications, l'on définira dans le budget de fonctionnement une part de la ligne relative au fonctionnement du conseil qui sera dévolue à la prise en charge du processus BP (honoraire de l'équipe BP, organisation de formations, de fora, frais de déplacement, perdiem des délégués, perdiem du comité de suivi, etc). Ce montant peut varier en fonction de la taille de la commune. En outre, la modification définira le montant des investissements pour la réalisation des projets issus du processus BP. Ceci dit, les collectivités n'auront qu'à prendre des arrêtés pour la mise sur pied le comité de pilotage du BP, l'équipe de facilitateur, et le comité de suivi d'une part et pour définir les modalités de mise en œuvre du BP d'autre part.

- **ETAPE 2 : Conduite d'un état des lieux**

  En collaboration étroite avec les autorités locales, les leaders d'opinions et la communauté toute entière, le facilitateur BP fait l'état des lieux des infrastructures sociales de base de la commune. L'état des lieux sera fait avecl'appui des OSC influentes de la commune. Les informations collectées au cours de cette étape aideront le facilitateur dans l'analyse situationnelle de la commune. En effet, les données collectées toucheront divers domaines et permettront l'élaboration d'une banque de données de la commune préalable à la mise en œuvre du budget participatif. Elle permettra de connaitre l'état de fonctionnement de toutes les infrastructures existantes dans la commune, en vue d'une mise en œuvre efficiente du processus BP.

- **ETAPE 3 : Définition des règles :**

  Ici, le comité de pilotage avec les responsables communaux détermine les rôles et les responsabilités des divers participants au processus. Ces règles vont porter aussi sur les différents critères de découpage territorial de la collectivité (quartiers, villages, zones, etc.), les critères de définition du système de représentation et de désignation des délégués des quartiers, village ou zones, etc. L'identification préalable des renforcements de capacité nécessaire pour la réussite du processus constitue aussi une des activités à faire au cours de cette étape. Au terme de cette étape, un plan global d'intervention sera élaboré.

- **ETAPE 4 : Diagnostic et priorisation**

Cette étape commence par les **fora communautaires**. Mais avant, la commune devra être segmentée en instances de consultation publique (quartier, villages, ou zone). Toutefois, ces organes (instances) de participation citoyenne devront être créée avec l'appui des organisations de société civile influentes dans la commune. Ces instances doivent prendre en compte le genre (femme, jeunes, enfant, personnes du 3ème âge), les catégories socio-professionnelles etc. Afin d'éviterla politisation de ces instances, il importe de les faire créer par arrêté préfectoral. En outre, ces organes seront dotés de règlement intérieure et de code de bonne conduite. Ils bénéficieront de formation sur leurs rôles.

Ces fora sont marqués par différentes sortes de réflexions, de réunion de concertation à tous les niveaux. Les réunions se font sous forme de focus de group. Il doit avoir des focus groups à tous les niveaux des quartiers, villages ou zones. Les préoccupations locales constituent le vif du sujet au cours des fora communautaires. Les acteurs des fora communautaires définissent leur priorité par consensus à la suite de discussion ouverte sous le contrôle du facilitateur. Après, la priorisation des projets, le quartier ou le village désigne des délégués (deux au moins) en tenant compte du genre pour se faire représenter au forum des délégués et au forum communal. Ces délégués devront être formés sur leur rôle pour éviter tout dérapage.

Au **forum des délégués**, les représentants des quartiers et villages ramènent les priorités dans une vision communale. C'est au cours de cette assemblée que les délégués BP font la priorisation à partir des résultats des fora communautaires. Cette priorisation peut se faire par la méthode de la discussion ouverte ou par la méthode de calcul des Taux de Satisfaction Moyen (TSM) et des Taux de Satisfaction Réel (TSR). Après avoir prioriser les projetsau niveau communal ou régional, les délégués doivent également prioriser les localités demanderesses desdits projets. A ce niveau, c'est le principe de solidarité qui guidera les débats des délégués. Toutefois, l'état des lieux effectuéen amont par le facilitateur BP devra être communiqué aux délégués lors de leur forum.

En tout état de cause, les Technologies de l'Information de la Communication (TIC) pourront être utilisées pour faciliter la priorisation des projets et des localités lors du forum des délégués. En la matière, l'expérience de l'ONG Délégation Fondation

Akwaba (DFA) sera un atout majeur. En effet, cette ONG avait créé un site web assorti d'une application de gestion avec système SMS pour la priorisation et le suivi des projets dans les 10 communes dans lesquelles elle a mis en œuvre le projet BP financé par l'Union Européenne.

Puis, les projets priorisés seront soumis au Directeur technique et au Directeur financier de la commune pour faire le devis de chaque projet. L'établissement du devis permettra non seulement de savoir si les projets priorisés peuvent contenir dans l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation des projets BP, mais aussi d'impliquer fortement le Directeur technique et le Directeur financier dans le processus.

Après l'établissement des devis, il est important de convier les délégués à une réunion de concertation avec le Directeur technique et le Directeur financier. Au cours de cette concertation, ceux-ci communiqueront les différents devis aux délégués. L'enveloppe budgétaire disponible permettra de recadrer ou de maintenir la priorisation effectuée. En outre, les délégués devront en informer leurs communautés mandantes. Toutefois, il nous parait opportun d'associer des partenaires de la commune (les opérateurs économiques ou institutions, des organismes non gouvernementaux, des investisseurs, des résidents ou ressortissants de la commune, des bailleurs de fonds…) à cette réunion. En effet, l'on pourra solliciter leur engagement ferme au financement de certains projets.

La dernière activité de cette étape consiste à organiser le **forum communal**. Il s'agit d'une rencontre solennelle entre les délégués BP et les responsables communaux à savoir le maire, la municipalité et le conseil municipal. A cette rencontre, les projets priorisés au cours du forum des délégués et qui rentrent dans le devis établit sont présentés au pour qu'il les intègre dans le budget à soumettre vote du conseil municipal. Il important de convier les autorités déconcentrées au forum communal, afin qu'elles soient informées des projets issus du projet BP, en vue de leur validation. Pendant le forum communal, il est impérieux de donner une lucarne publicitaire aux partenaires qui se seront engagés pour le financement de projets.

- **ETAPE 5 : Création d'alliance**

Il s'agit de nouer une alliance stratégique lorsqu'on juge indispensable la collaboration avec d'autres partenaires pour la mise en œuvre des projets. Cette alliance permet alors un développement de partenariat pour un soutien du

processus. Toutefois, le meilleur moment pour la création des alliances est la réunion des délégués avec le Directeur technique et le Directeur financier.

Selon les types des projets priorisés, le comité de pilotage du budget participatif avec les responsables communaux peut recenser et analyser les intérêts des partenaires potentiels. C'est à eux d'établir par la suite la stratégie adéquate pour la communication et la négociation avec les partenaires sélectionnés. Les partenaires peuvent être des institutions, des organismes non gouvernementaux, des opérateurs économiques ou des investisseurs, des résidents ou ressortissants de la commune, des bailleurs de fonds, etc.

- **Etape 6 : Mise en œuvre des projets issus du BP**

  Lorsque le budget est exécutoire, la municipalité commence les procédures de la réalisation des projets, selon son planning. Cette étape peut inclure plusieurs activités : l'étude socio-économique, technique et environnementale du projet, la procédure de passation de marché, le renforcement de capacité des acteurs locaux, la redevabilité par rapport à l'avancement de la réalisation, etc. La participation des citoyens peut prendre diverses formes à ce niveau : facilitation des collectes d'information pour une étude technique ou socio-organisationnelle approfondie, recherche de partenariat, mobilisation des ressources, détermination des apports des bénéficiaires, concertation pour l'identification du lieu d'emplacement du projet. La fluidité de la communication entre élus locaux, le comité de pilotage du BP et la population à la base est la condition sine qua non pour la réussite de cette étape. En effet, les élus locaux avec le comité BP ont le devoir d'élaborer une stratégie de communication appropriée pour faciliter la mobilisation des différents acteurs.

- **Etape 7 : Suivi-évaluation du BP**

  Le suivi de la réalisation des projets n'échappe pas au respect des principes du budget participatif. En effet,la mise en place d'un comité de suivi pour la mise en œuvre du projet de proximité renforce la participation et contribue à l'amélioration de la transparence au sein de la commune. Ce comité de suivi comprendra nécessairement les délégués BP et certains membres de l'équipe BP. Ce comité assurera l'information ascendante par rapport à l'exécution des chantiers auprès des responsables communaux (service technique de la commune, municipalité, maire). Toutefois, un mécanise d'interpellation doit accompagner la mise en place de ce comité pour que ce dernier puisse amplifier sa voix et que la réaction des

responsables communaux soit opportune. On peut organiser des suivis conjoints des chantiers : responsables communaux (élus, responsable technique) et comité de suivi de proximité. Les résultats des suivis pourront être sujets d'une redevabilité en particulier lorsque l'écart entre l'avancement des travaux et le calendrier prévu est très significatif.

L'évaluation du budget participatif concerne surtout l'ensemble des étapes au cours d'un cycle budgétaire donné. Elle permet de mesurer l'avancement des activités par rapport au calendrier prévu, leur effet général et l'avancement de la réalisation budgétaire (surtout celle qui est liée au BP). Elle permet alors d'ajuster ou de réorienter le prochain cycle selon les résultats obtenus.

En tout état de cause, toutes les étapes susmentionnées devront être réalisées selon un calendrier rigoureux de sorte à faire inscrire les projets priorisés en une année n dans le programme triennal et le budget de l'année n+1.

3 - Les différentes approches de BP développés en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire a développé plusieurs approches de la budgétisation participative. Ces approches ont tenu compte de la spécificité de chaque collectivité, tout en veillant au respect des rôles et responsabilités des différents acteurs, de leur classe sociale, d'échanger sur leurs priorités et de suivre leur mise en œuvre. Le tableau ci-dessous illustre les types de BP ayant été expérimentés en Côte d'Ivoire.

Tableau 3 : Expérience de BP en Côte d'Ivoire

Types de BP	Porteur du projet	Commune d'intervention	Résultats
Budget participatif général (BP)	USAID/ Commune de Ouellé/ Ambassade de France/ PAGOF/ Délégation Fondation Akwaba	30 communes	Positif/ négatif
Budget participatif sensible au genre (BSG)	Commune de Ouellé	01 commune	En phase d'expérimentation

Budget participatif sensible aux jeunes et aux enfants (BPJE)	UNICEF	06 communes	En phase d'expérimentation

Au regard des données ci-dessus, le BP que nous qualifions ici de BP Général (BPG) connaît un essor considérable dans la mesure où elle a permis (1) la réalisation de plusieurs infrastructures sociales de base, (2) une meilleure communication entre pouvoir public et citoyens, (3) une responsabilisation accrue des élus vis-à-vis populations, (4) le renforcement du civisme fiscal induisant un accroissement du budget d'investissement de la municipalité. Les acteurs sont unanimes quant à l'implication accrue des femmes dans la démarche BP ainsi que la réorientation des dépenses de la collectivité locale vers la satisfaction des besoins prioritaires des populations.

Par contre, concernant le Budget Participatif Sensible au Genre (BSG) et le Budget Participatif Sensible aux Enfants et aux Jeunes (BPJE), ils sont en phase d'expérimentation et ce, grâce à une initiative de l'UNICEF.

4 - Le choix des mécanismes pour la stratégie de mise à l'échelle

A la lumière des données sus-énumérés, nous retenons les éléments suivants comme étant pertinents pour notre stratégie de mise à l'échelle du BP en Côte d'Ivoire. Le tableau ci-dessous résume les différents mécanismes choisis pour être adaptés au contexte ivoirien.

Tableau 4 : Les mécanismes choisis

Mécanismes	**Type d'approches**
Sur le plan légal, institutionnel et règlementaire	Plaidoyer et lobbying pour l'institutionnalisation du processus budgétaire participatif
Sur le plan communautaire	Professionnalisation des OSCs, les Organisations Communautaires à la Base (OCB) et création de cadre de concertation locale
Sur le plan communicationnel	Eviter l'asymétrie d'information par l'information et la sensibilisation

Sur les types de BP	Fusionner la mise en pratique en intégrant au BP général, la budgétisation sensible au genre ainsi que celle sensible aux jeunes et aux enfants

Tous ces mécanismes peuvent avoir un impact sur l'amélioration et l'adoption d'une stratégie de mise à l'échelle du BP aux niveaux des collectivités territoriales. Elles ont été retenues sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, et d'adaptabilité. Le critère de pertinence établit le rapport entre le problème défini et l'objectif à atteindre. Ainsi, chaque mécanisme choisi dans son originalité contribue à atteindre la finalité susmentionnée. En ce qui concerne les mécanismes institutionnels, elles permettront à l'État, les structures d'appui aux collectivités, d'intervenir efficacement dans la promotion du BP en adoptant des mesures incitatives spécifiques axées sur la vulgarisation et le passage à grande échelle du BP.

Les mécanismes communautaires, quant à elles, contribueront à renforcer les capacités des acteurs locaux (société civile, population), les aider à acquérir de solides réseaux dans la communauté (à travers les cadres de concertation), mais aussi permettront d'inciter plus les autres acteurs en marge d'entrer sur la scène de la gestion de la politique locale. Les OCB sont considérées comme les réceptacles de la société civile locale. Elles disposent d'une légitimité à la fois sociale et économique car elles se sont révélées comme des acteurs capables de mobiliser les populations autour d'actions de développement. Enfin, les mécanismes de support viendront en appui. Elles contribueront à informer, communiquer et sensibiliser les acteurs sur les bienfaits et avantage de l'adoption de l'approche. Elles susciteront de l'intérêt pour des études et recherche sur le BP et à conserver leurs avancées et les actions en mémoire et à documenter des interventions en matière de budgétisation participative.

5 - La proposition de stratégies de mise à l'échelle du budget participatif au niveau des collectivités locales

La mise à l'échelle d'une approche sociale a pour finalité de vouloir et/ou devoir toucher tout le territoire et toute la population après la phase d'expérimentation circonscrit à une échelle géographique ou démographique plus petite et localisée.

5.1 - Analyse des opportunités et des risques des acteurs

Les opportunités et les risques que nous avons établies nous serviront de base afin d'établir notre stratégie de mise à l'échelle. Le tableau ci-dessous montre des facteurs dont il faut tenir compte pour la mise à l'échelle selon les acteurs qui vont porter la stratégie de mise à l'échelle.

Tableau 5 : Opportunités/Risques des acteurs

Origine de l'initiative	Opportunités	Risques/ Défis
Espaces créés		
Société civile	Participation et engagements effectifs des citoyens Appropriation du processus par les citoyens	Mobilisation difficile des élus et des ressources pour conduire le processus BP
Partenaires techniques et financiers (projets)	Existence de moyens financiers pour appuyer la mise en place du BP Accompagnement méthodologique	Arrêt du processus dès le retrait des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) Faible appropriation du processus par les acteurs locaux Défaut de suivi et accompagnement après le retrait des PTF
Espaces invités		
Etat (gouvernement)	Mise à l'échelle plus rapide et intégration du BP dans les lois et les politiques Possibilité d'allocation des ressources	Contrôle et politisation du processus par l'administration
Conseils municipaux et régionaux	Une ligne budgétaire est inscrite dans les budgets communaux/ régionaux pour la mise en pratique du BP Durabilité du processus et mise en place des mécanismes pour renforcer la transparence et la redevabilité	Contrôle du processus par les exécutifs locaux Incertitudes en cas de changement de conseils Faible participation en absence d'enjeux clairement définis

5.2 - Analyse des préalables à la mise en place de la stratégie de mise à l'échelle

Il faut, pour la bonne application de la stratégie, tenir compte d'autres éléments qui sont primordiales pour la réussite de la mise à l'échelle :

- Mobiliser des ressources (humaine et financière) pour la conduite de l'opération,
- Mettre en place un dispositif de suivi-évaluation de la stratégie,
- Adopter un guide du Budget Participatif, en y intégrant l'approche de mise en œuvre du BP en zone urbaine,
- Mettre un système de prix de performance national pour les collectivités locales ayant pratiqué le BP,
- Intégrer les cadres de participation du BP dans le cadre de concertation prévu par le code Général des collectivités locales,
- Intégrer le BP comme un module à l'Ecole Nationale d'Administration Publique,
- Intégrer parmi les dépenses obligatoires des collectivités territoriales les dépenses dans le cadre du BP,
- Elaborer une norme de certification du BP pour une meilleure mobilisation des fonds pour le budget communal/ régional,
- Orienter le BP vers la dimension économique en créant plus des activités génératrices de revenu.

La mise à l'échelle de l'approche du Budget Participatif en Côte d'Ivoire devrait privilégier les dimensions clés du Budget Participatif (dimension participative, la dimension financière, la dimension normative et la dimension territoriale).

A l'issue des échanges et la collecte de données avec les différentes parties prenantes, une proposition de stratégie nationale pour la mise en pratique du budget participatif au sein des municipalités et des régions est proposée dans le présente rapport. Elles s'appuient essentiellement sur la création des cadres de concertation dans les quartiers (comités de gestion des quartiers - CGQ), villages (comités de gestion villageois - CGV) et sous-préfectures (Comités locaux de développement - CLD) et pourront faire l'objet d'aménagement dans le cadre de l'élaboration du guide national. Le bon fonctionnement des cadres de concertation dans les communes de Tiassalé et Bondoukou a montré que ces cadres sont des lieux privilégiés pour promouvoir la participation citoyenne.

Pour la majorité des acteurs, dans les grandes communes l'usage des CIVIC-Tech notamment l'e-budget participatif expérimenté par la Délégation Fondation Akwaba dans 10 collectivités locales est à promouvoir.

<u>Figure 2</u> : Proposition d'une stratégie nationale de mise en pratique du budget participatif au sein des municipalités de petites et grandes envergures

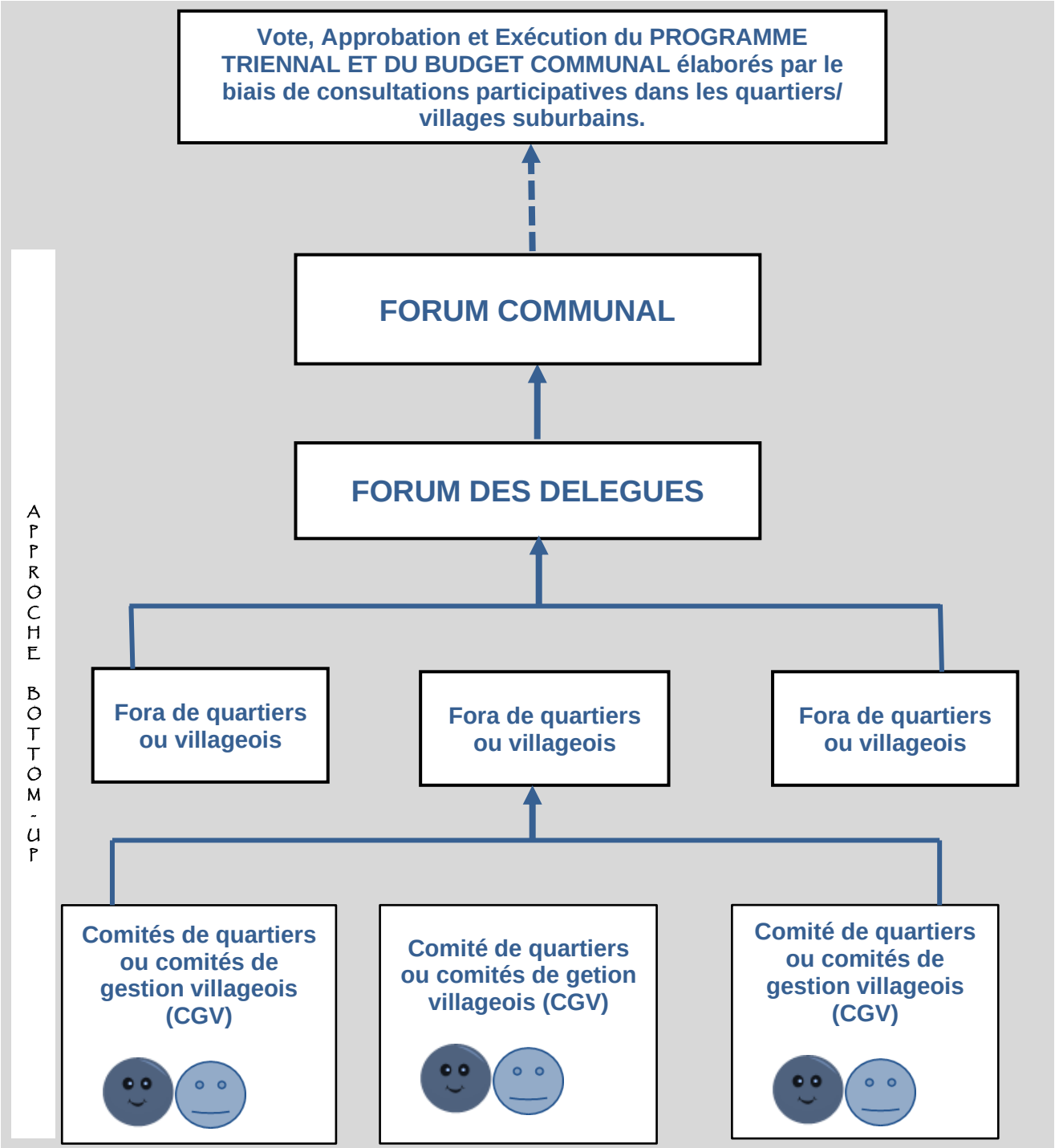

Préalable : Existence d'un **Plan de Développement Communal (PDC)** élaboré sur une période de 10 à 20 ans sur lequel est endossé l'élaboration du programme triennal et le budget communal.

<u>Figure 3</u> : Proposition d'une stratégie nationale de mise en pratique du budget participatif au sein des conseils régionaux

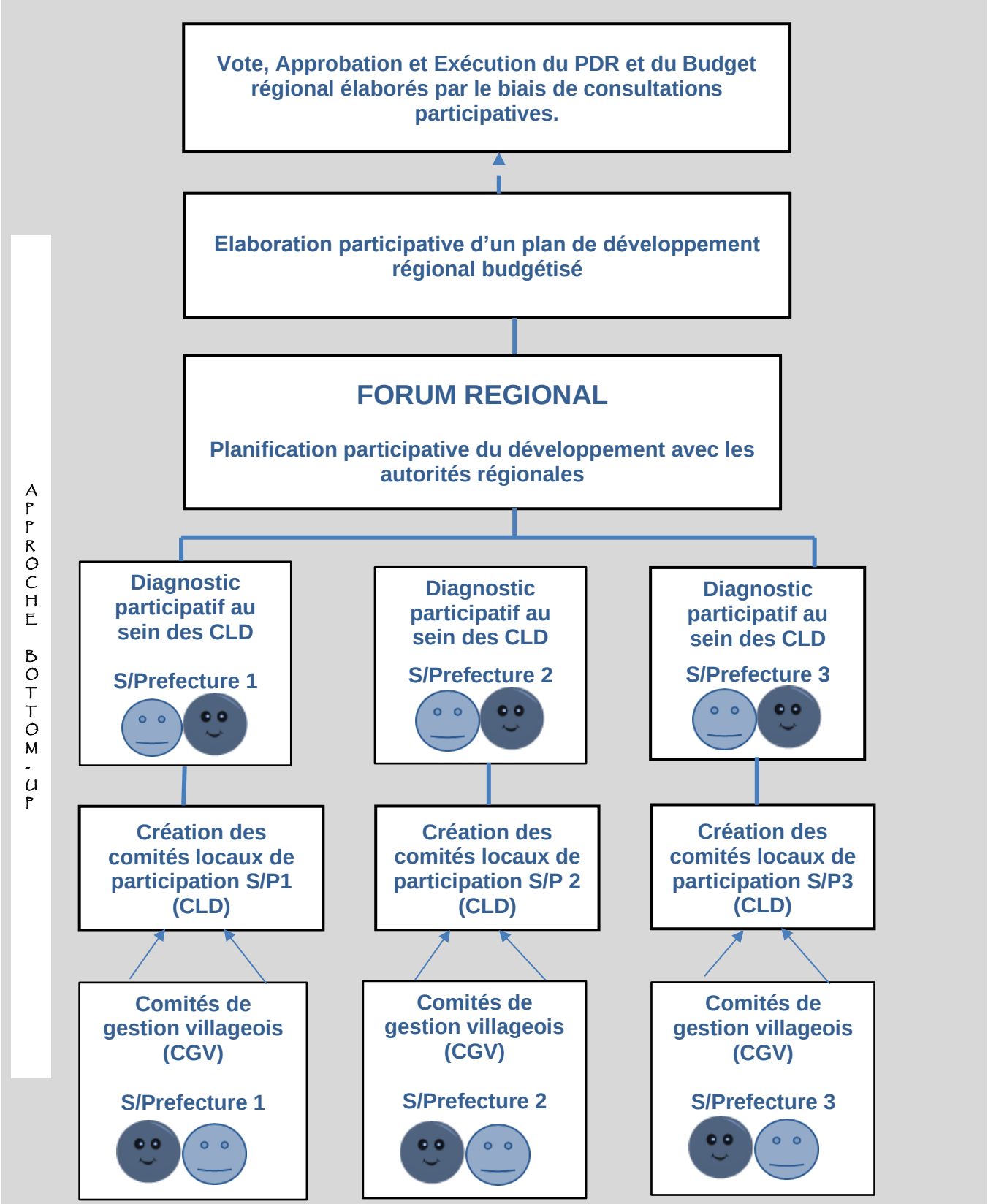

Préalable : Existence d'une **Stratégie Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT)** élaboré sur une période de 10 à 20 ans sur lequel est endossé l'élaboration du programme triennal et le budget communal.

III - ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE EN CÔTE D'IVOIRE

Il s'agit de l'ensemble des textes de lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui rendent réalisable le Budget Participatif en Côte d'Ivoire.

1 - La Constitution de la République de la Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016

Dans son titre XIII, la constitution ivoirienne fait une place belle aux collectivités territoriales. En effet, l'article 170 dispose que « *Les collectivités territoriales sont lesrégions et les communes* ». Précisant l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, l'article 172 de la Constitution dispose que « l*a loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Dans les collectivités territoriales, le Préfet est le représentant de l'État. Il a la charge des intérêts nationaux, du respectdes lois et du contrôle de tutelle. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre.* ». Elle évoque les ressources des collectivités territoriales en prévoyant respectivement aux articles 173 et 174 que « *les collectivités territorialesbénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditionsfixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie des produits des impositions de toute nature. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.* ». « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

2 - L'Ordonnance portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État

Cette ordonnance permet de savoir ce qu'est l'administration du territoire en généralet la commune en particulier. Ainsi, l'article 1 dispose que « *l'administration territoriale de l'État est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation. Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations,de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale* ». Elle prévoit en son article 36 que « *l'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont : les Régions et les Communes* ». L'article 45 définit la commune comme étant « *(…) un groupement de quartiers ou de villages* ».

3 - <u>Les lois relatives aux collectivités territoriales et à régime financier</u>

Quatre lois permettent de cerner l'organisation et le fonctionnement budgétaires des collectivités territoriales en Côte d'Ivoire. Il s'agit plus spécifiquement des différentes dispositions desdites lois qui sont en lien avec les modalités de gestion des budgets communaux (conception-exécution-contrôle).

- ✓ **Loi n° 78-07 du 09 janvier 1978 portant institution des communes de plein exercice en Côte d'Ivoire :** Les premières communes de Côte d'Ivoireont été instituées en 1978 par la loi susmentionnée Cette loi dispose en son article premier que : « *Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes d'Abidjan et de Bouaké »*.

  En plus, l'article 2 de la même loi précise que vingt-six localités sont érigées en commune de plein exercice en ces termes : *« Sont érigées en communes de plein exercice les localités suivantes ; Abengourou ; Agboville ; Aboisso ; Adzopé ; Bondoukou ; Bonoua ; Bouaflé ; Boundiali ; Dabou ; Daloa ; Dimbokro ; Divo ; Ferkessédougou ; Gagnoa ; Grand-Bassam ; Guiglo ; Jacqueville ; Katiola ; Korhogo ; Man ; Odienné ; San-Pédro ; Sassandra ; Séguéla ; Toumodi ; Yamoussoukro »*.

- ✓ **Loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales :** Cette loi fixe les règles de dévolution des pouvoirs de l'État aux collectivités territoriales. Les dispositions générales de cette loi montrent l'enjeu de ce transfert de compétence à travers précisément l'article premier qui dispose que : *« Les collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadrede vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements. »*.

  L'article 2 de la même loi prévoit que : *« Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'État aux collectivités territoriales par la loi. »*. Dans cette optique, l'État s'inscrit dans une logique de collaboration avec les collectivitésterritoriales, surtout en ce qui concerne les questions d'investissement local comme le prévoit l'article 7 de la loi susmentionnée : « *La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprisepar l'État ou par une autre*

collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée. ». Les types de compétences de l'État dévolues aux collectivités territoriales sont citées dans l'article 10 de la loi susmentionnée en ces termes : « *l'aménagement du territoire ; la planification du développement ; l'urbanismeet l'habitat ; les voies de communication et les réseaux divers ; le transport ; la santé ; l'hygiène publique et la qualité ; la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; la sécurité et la protection civile ; l'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique ; l'action sociale, culturelle et de promotion humaine ; le sport et les loisirs ; la promotion du développement économique et de l'emploi ;la promotion du tourisme ; la communication ; l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification ; la promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du 3ème âge. »*. Celles-ci requièrent des ressources diverses en termes de mesures d'accompagnement comme le précise l'article 16 ainsi qu'il suit : « *Les compétences définies ci-dessus transférées aux collectivités territoriales requièrent de l'État des mesures d'accompagnement en matière de ressources humaines, financières et matérielles telles que précisées par la loi. »*.

- ✓ **Loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales :** En son article 2, elle définit les collectivitésterritoriales comme étant : *« (…) dotées, chacune, de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »*. Si la personnalité morale des collectivités territoriale est une réalité sans conteste en Côte d'Ivoire, il en est autrement pour l'autonomie financière. En effet, l'autonomie des collectivités territorialesest compromise d'une part par le maintien de la subvention qui leur est versée par l'Etat depuis l'institution des communes de plein exercice en 1978. D'autre part, l'autonomie financière est compromise par le reversement d'unepart importante des ressources financières des collectivités territoriales au trésor public de l'Etat. Toutefois, il est à noter que ce reversement découle duprincipe de l'unicité de caisse de l'Etat.

  Relativement au mode d'organisation des réunions du conseil des collectivités territoriales, l'article 32 de la loi stipule que *« Les réunions des Conseils sont publiques. »*. Toutefois, les populations n'ont que qualité d'observateur pendant les séances des conseils. Toute chose qui écorche sérieusement la participation

citoyenne à la gestion des affaires publiques.

Au niveau du rapport entre le conseil et les habitants sur les questions budgétaires, l'article 35 fixe les prérogatives des habitants en précisant que :

« Tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale a le droit de demander, à ses frais, communication, sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux et délibérations des Conseils, des budgets et des comptes de l'entité décentralisée ainsi que des arrêtés, à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance tenue à huis clos. Nul ne peut les publier sans l'accord des Conseils. ».

Cette loi dispose, en son article 37, que les acteurs locaux sont habilités à débattre du compte-rendu de gestion budgétaire de l'autorité investie commesuit :

« Chaque année, les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales rendent compte au Conseil, par un rapport spécial présenté au mois de février de l'année suivant la fin de la gestion, de la situation des entités décentralisées sur les matières transférées, de l'activitéet du fonctionnement des organes, des différents services de la collectivité territoriale et des organismes qui relèvent de celle-ci ainsi que des crédits quileur ont été alloués. Le rapport précise également l'état d'exécution des actesdes Conseils et la situation financière de la collectivité territoriale. Ce rapportdonne lieu à un débat. Le rapport est transmis, pour information, au Préfet. Ilest rendu public par l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale ».

Outre les dispositions transversales au fonctionnement de toutes les collectivités territoriales, cette loi met l'accent sur les spécificités de chaque collectivité territoriale. A cet effet, au niveau des mairies, elle clarifie davantage en son article 58 que *« Les séances des Bureaux et des Municipalités ne sont pas publiques. Les Bureaux et les Municipalités peuventinviter à assister à leurs travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence leur paraît utile. »*. Les bureaux et municipalités des mairies sontchargés comme le prévoit l'article 68 : *« de la préparation et de la coordinationdes opérations et des actions de développement de la collectivité territoriale ; de la préparation et du suivi de l'exécution du programme de développementde la collectivité territoriale ; de la préparation du budget de la collectivité territoriale et du suivi de son exécution ».* Ainsi, la loi n'impose guère la participation des citoyens à la préparation, à l'exécution et au suivi du budgetde la commune.

L'article 69 dispose que : *« L'autorité investie du pouvoir exécutif de lacollectivité territoriale est l'organe exécutif de celle-ci. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la collectivité territoriale, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales. Elle fait élaborer le programme dedéveloppement et préparer le budget de la collectivité territoriale ainsi que lesdossiers de toutes les affaires à soumettre au Conseil et au Bureau ou à la Municipalité. Elle veille à la bonne exécution des programmes dedéveloppement financés par la collectivité territoriale ou réalisés avec la participation financière de l'État, d'autres collectivités territoriales, de fonds de concours ou d'aides extérieures. ».*

En ce qui concerne la réalisation des travaux dans les collectivités territoriales, les précisions sont données à l'article 113 de la loi susmentionnée qui dispose que *« Tous travaux, toutes constructions, reconstructions et réparations doivent faire l'objet, selon le cas, de plans ou de devis adoptés par le Conseil de la collectivité territoriale »* ; et à l'article 114 qui précise que *« Le Conseil de la collectivité territoriale détermine l'ordre des priorités des travaux de l'entité décentralisée inscrits au plan et au programme pluriannuel de cette collectivité territoriale. Lorsque la durée destravaux doit excéder l'exercice budgétaire, le Conseil de la collectivité territoriale évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travauxet procède à une répartition par exercice budgétaire. ».*

Alors, la loi ne réserveaucune place à la consultation des populations en vue de la collecte de leursbesoins prioritaires à inscrire dans le programme pluriannuel.

L'article 170 indique que *« les organes de la Commune sont : le Conseil Municipal, la Municipalité et le Maire. »*. En pratique, ce sont les conseiller municipaux qui portent la voie des populations. Pourtant, nul n'ignore qu'une fois élu, le conseiller municipal ne consulte pas les populations qu'il est censé représenter et encore moins ne leur rend pas compte des décisions du conseil.

- ✓ **Loi n°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes :** L'article 1 présentecette loi comme celle fixant « *des règles et principes fondamentaux régissantle cadre financier et comptable des collectivités décentralisées : les collectivités territoriales et les districts autonomes »*.

  Concernant les missions de développement et le budget qui les sous-tend, l'article 6 dispose que *« pour la mise en œuvre de leur autonomie financière et*

l'accomplissement de leur mission de développement, les collectivités territoriales et les districts autonomes sont dotés d'un programme triennal d'actions et d'opérations de développement dont la traduction financière annuelle est le budget. Le budget est le document qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la collectivité territoriale et du districtautonome. Un décret pris en conseil des ministres fixe les règles relatives au processus de programmation et de budgétisation. ».

A la phase d'élaboration du budget, l'article 49 dispose que *« deux (02) moisavant l'examen du budget, le conseil de la collectivité territoriale ou du districtautonome débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés dans le strict respect du calendrier de programmation et de budgétisation établi par un arrêté pris par l'autorité de tutelle. »*. Encore ici, les populations ne sont pas consultées pour collecter leurs besoins prioritaires pour le montage du budget. Pire, les populations nesont pas informées, ni invitées aux réunions d'examen du budget.

Pour fonctionner les collectivités territoriales s'appuient sur leur recette composée comme ledit l'article 55, du *« produit des impôts et taxes de toutesnatures, les recettes des prestations et des services de la collectivité territoriale ou du district autonome, les produits du patrimoine et des activités,les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la collectivité territoriale ou du district autonome, les revenus du portefeuille, les dotations et subventions de l'État, l'excédent de fonctionnement des exercices précédents, les dons et legs et les recettes diverses. »*. Mais, cette belle disposition est mise en malen pratique, par le principe de l'unicité des caisses de l'Etat qui oblige, lescollectivités à reverser une part importante de ses recettes au trésor public. L'article 76 prévoit, en ce qui concerne l'approbation du budget descollectivités territoriales que « *le budget de la collectivité territoriale ou dudistrict autonome est proposé par l'ordonnateur, voté par le conseil de lacollectivité territoriale ou du district autonome et approuvé après, examen parl'autorité de tutelle. »*.

L'adoption du budget implique la mobilisation de celui pour le financement du développement local. L'article 171 identifie les sources de captation dubudget en ces termes : *« le financement des collectivités territoriales ou des districts autonomes repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou*

subventions, les emprunts et autres ressources ». L'exécution du budget nécessite un contrôle institutionnel. A cet effet, l'article 200 prévoit que: *« l'exécution du budget des collectivités territoriales ou des districts autonomes est soumise à un contrôle politique, administratif et juridictionnel. »*.

4 - <u>Les décrets relatifs aux règles budgétaires des communes</u>

Les lois promulguées dans le cadre de l'organisation des collectivités territoriales engénéral et spécifiquement pour l'exécution de leurs budgets, induisent des décrets d'application. A cet effet, deux décrets sont identifiés ici en ce qui concerne les règles financières, la programmation budgétaire et les opérations de développement des communes.

- ✓ **Décret n°82-1092 du 24 novembre 1982 fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable :** Relativement au contrôlepolitique du budget des communes, l'article 75 dispose que : *« Le régisseur de recettes ou d'avances est soumis aux contrôles du receveur assignataireet du maire de la commune ou de la ville d'Abidjan. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le receveur assignataire et le maire. Chaque régie est obligatoirement contrôlée en fin d'année ; elle peut, en outre, faire l'objet de vérifications inopinées en cours d'exercice. »*. L'article 95 du même décret renchérit en ces termes : *« Les contrôles techniques des services du trésor sont effectués à l'initiative et surinstruction du ministre de l'économie et des finances ou, directement, à l'initiative du responsable desdits services. Les contrôles et vérifications effectués dans le cadre de l'inspection prévue par l'article 18 de la loi n° 80- 1180 du 17 octobre 1980 susvisée sont effectués à l'initiative et sur instructiondu ministre de l'intérieur, celui-ci pouvant y faire procéder par ses services propres, par le préfet ou par un membre de l'inspection générale des servicesadministratifs en conformité des dispositions de l'article 5 du décret n°61-104du 12 avril 1961 déterminant la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'inspection générale des services administratifs de la République de Côte d'Ivoire. ».*

  Ce décret indique aussi comment se fait l'approbation du compte de gestion des communes. A cet effet, son article 87 précise que : « *Au reçu du comptede gestion transmis par le receveur avant de procéder aux opérations prescrites par l'article*

46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, le mairerapproche ledit compte de gestion de sa comptabilité administrative. Après en avoir constaté la conformité avec ses écritures, il y appose une mention, datée et signée, de certification et de conformité et en retourne aussitôt un exemplaire au receveur. Celui-ci en adresse sans délai une copie conforme au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie et des finances. ».

- ✓ **Décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982, portant règlement financier et comptable des communes et de la ville d'Abidjan :** l'article premier de ce décret stipule que : *« Le maire exécute le budget en conformité des dispositions des articles 26 à 41 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981. En matière de dépenses, il prend l'avis préalable de la municipalité, en application des dispositions de l'article 33 de la même loi, pour toute dépense d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe II de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée. »*.

En somme, l'un des objectifs spécifiques de notre mission est de contribuer à la modification des décrets susmentionnés afin d'y inclure la participation citoyenne et le budget participatif. Toutefois, il y a lieu de modifier les qui sous-tendent lesdits décrets pour une cohérence juridique dans l'ordonnancement juridique de la décentralisationde la Côte d'Ivoire.

Le cadre juridique et institutionnelle de la Côte d'Ivoire comporte des limites qui ne favorise pas l'effectivité de la participation citoyenne. Les populations locales sont lésées par le cadre institutionnel et juridique. Le tableau qui suit fait une synthèse de ces limites et les leçons induites.

Textes juridiques	Articles concernés	Limites
Loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales	Au niveau du rapport entre le conseil et les habitants sur les questions budgétaires, **l'article 35** fixe les prérogatives des habitants en précisant que : *« Tout habitant (…) a le droit de demander, (…) copie totale ou partielle des procès-verbaux et délibérations des Conseils, des budgets et des comptes de l'entité décentralisée ainsi que des arrêtés, à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance tenue à huis clos. Nul ne peut les publier sans l'accord des Conseils ».*	Les populations ne peuvent pas avoir accès aux informations sur les réunions tenues à huis-clos sur le budget.

	Article 58 : « Les séances des Bureaux et des Municipalités ne sont pas publiques. Les Bureaux et les Municipalités peuvent inviter à assister à leurs travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence leur paraît utile »	Les populations n'ont pas le droit d'assister aux séances des bureaux et des municipalités
	Les bureaux et municipalités des mairies sont chargés, comme le stipule **l'article 68 :** *« - de la préparation et de la coordination des opérations et des actions de développement de la collectivité territoriale ;* *- de la préparation et du suivi de l'exécution du programme de développement de la collectivité territoriale ;* *- de la préparation du budget de la collectivité territoriale et du suivi de son exécution ».*	Les populations n'interviennent pas dans la préparation, l'exécution et le suivi des programmes de développement et du budget
	L'article 170 indique que : *« Les organes de la Commune sont : le Conseil Municipal, la Municipalité et le Maire ».*	Les populations ne sont pas dans les organes décisionnels de la commune
Loi n°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes	**L'article 49** stipule que :*« deux (02) mois avant l'examen du budget, le conseil de la collectivité territoriale ou du district autonome débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés dans le strict respect du calendrier de programmation et de budgétisation établi par un arrêté pris par l'autorité de tutelle ».*	Les populations ne sont pas associées à la définition des orientations budgétaires de la commune
	L'article 76 stipule, en ce qui concerne l'approbation du budget des collectivités territoriales que *« le budget de la collectivité territoriale ou du district autonome est proposé par l'ordonnateur, voté par le conseil de la collectivité territoriale ou du district autonome et approuvé après, examen par l'autorité de tutelle ».*	Les populations ne sont pas consultées lors de l'approbation du budget de la commune
	L'article 200 stipule que « l'exécution du budget des collectivités territoriales ou des districts autonomes est soumise à un contrôle politique, administratif et juridictionnel » ; voir également **articles 201** (contrôle politique assuré par le conseil de la collectivité territoriale ou du district autonome), **202 et 216** (contrôle administratif commis respectivement au contrôleur financier et à l'autorité de tutelle) et **218** (contrôle juridictionnel exercé par la cour des comptes) ».	Bien que prévoyant l'implication des organes étatiques pour le contrôle budgétaire, la loi ne prévoit pas de cadre de publication des résultats des activités liées contrôles budgétaires de la commune. Aucune disposition ne prévoit d'associer et de faire participer les populations
Décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982, portant règlement financier et comptable des communes et de la ville d'Abidjan	**Article premier** stipule que : *« Le maire exécute le budget en conformité des dispositions des articles 26 à 41 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981. En matière de dépenses, il prend l'avis préalable de la municipalité »*	Le décret ne prévoit pas d'opportunités sur lesquelles le Maire devrait échanger avec les populations pour prendre leur avis dans l'exécution du budget communal
Décret n° 2013-475 du 02 juillet 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du comité économique, social et environnemental régional	Le Comité Economique, Social et Environnemental Régional est un organe consultatif placé auprès du Conseil Régional est obligatoirement consulté pour donner son avis sur : les budgets annuels, les plans et programmes de développement régional ainsi que leur déroulement annuel, l'implantation et la gestion des équipements collectifs, etc… indique **l'article 5. L'article 6** stipule qu'en sus des autorités locales, il est composé également de représentants des associations de développement.	Le cadre institutionnel permet la participation des représentants d'associations/citoyens en tant que membres des organes consultatifs des régions
Arrêté n°31/MI/DGCL du 13 février 1992 fixant les modalités et le calendrier de programmation et de budgétisation des collectivités territoriales	La programmation et la budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la ville d'Abidjan, relèvent des acteurs suivants comme l'indique **l'article 8** : « (…) le maire, le préfet, (…) et ministère de l'intérieur »	L'arrêté ne prévoit pas d'étapes sur lesquelles les populations devraient intervenir ou participer au cours du processus de programmation et de budgétisation

Source : Analyse des textes juridiques relatifs à la décentralisation et au développement local, Site de la DGDDL-CI

Malgré ces dispositions, les populations n'ont pas de voix délibératives. Le vide institutionnel limitant la communication directe entre la mairie et les populations (cf. la loi 2012-1128 du 13 décembre portant organisation des collectivités territoriales) n'est pas de nature à favoriser la participation des populations locales à l'adoption du budget, la mobilisation de recettes, l'exécution des dépenses et le suivi-contrôle des projets de développement.

Au niveau de la réglementation, des lois aux arrêtés en passant par les décrets, l'action réglée et limitée des populations dans les affaires locales ne conduit pas à renforcer la participation citoyenne.

CONCLUSION

L'exigence accrue de la participation de la population dans la conduite des affaires locales s'inscrit dans une problématique générale qui constitue un enjeu important pour la décentralisation.

Le budget participatif, parce qu'il donne la parole aux citoyens, influe positivement sur l'affectation des ressources de la communauté. Il constitue, dès lors, un outil du contrôle citoyen de l'action publique. Bien organisé, il présente des avantages indéniables au nombre desquels : une meilleure évaluation des priorités locales, une amélioration de la participation communautaire dans le processus de prise de décision,un renforcement de la démocratie locale, une amélioration de la bonne gouvernance et de la transparence, une plus grande cohésion sociale, etc. Ces points positifs ont posé le défi de généraliser le processus dans les collectivités territoriales.

Sur le pan institutionnel et réglementaire, il apparaît très clairement que les textes de lois, décrets et autres consacrent la mise à l'écart des populations dans la gestion des affaires locales. Ces populations ont tout au plus une possibilité de « spectateurs » du développement des collectivités territoriales. En dehors de cette position de spectateurs, tout citoyen a la possibilité de demander des informations sur la gestion de la collectivité à ses frais. Cette infime possibilité, par ailleurs très limitée du fait des enjeux de sa mise en œuvre, est la seule porte étroite ouverte aux populations locales et fait office d'actions possibles *a posteriori*. Son épaisseur institutionnelle se solde par l'étrangeté qui caractérise les affaires locales aux yeux des populations. Le contrôle citoyen, la participation citoyenne de façon générale et particulièrement la participation budgétaire n'ont pas d'ancrage ni de fondement institutionnel. Tout se passe comme si la décentralisation se dérobait des acteurs cibles tout en prétendant œuvrer pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

Quant à l'expérimentation du Budget Participatif dans les communes visitées, sa mise en œuvre révèle une inadéquation entre ses objectifs et ce qu'elle a effectivement produit. Là où l'expérimentation du Budget Participatif devait conduire à l'adoption de comportements et pratiques visant l'implication des populations, on constate une cessation de toute activité avec la fin du projet pilote. Le Budget Participatif est perçu

comme un projet parallèle au budget des maries. L'un des biais de la mise en œuvre de l'expérimentation du Budget Participatif renvoie au fait que les populations locales ont été inscrites dans des rôles d'identification de projets à proposer à l'équipe municipale. Cette stratégie a le mérite de consacrer la distance relationnelle entre « populations locales » et « élus locaux ».

La proposition d'une approche harmonisée du BP en vue de sa généralisation était le principal objectif de notre mission. Pour y parvenir, nous avons mis en commun les expériences de réussite dans la pratique du BP dans les communes sillonnées lors dela mission.

ANNEXES

Annexe 1 : modèle de guide d'entretien

Annexe 2 : arrêté n°78/RG/D*BKOU/P-BKOU/SG2/DIV1 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Mécanisme de Gestion Participative et Inclusive des Collectivités Territoriales de Bondoukou du 18 juillet 2022

Annexe 3 : arrêté n°002/P-BMI/CAB portant création du Comité Départemental de Suivi des Plans de Solidarité Communautaire (CDPSC) du 30 décembre 2019